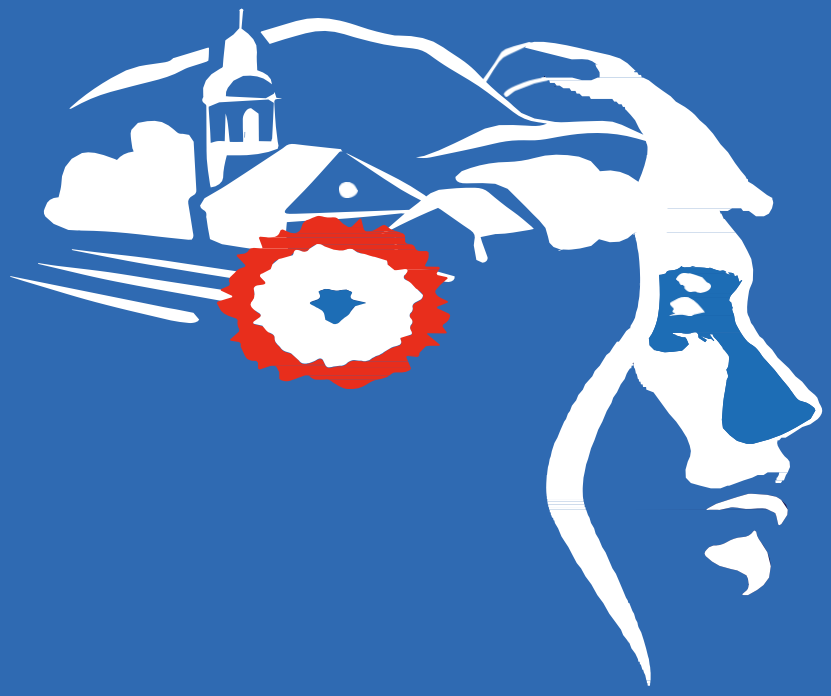
Ardèche
LE DÉPARTEMENT



Atout ruralité 07

RÈGLEMENT D'AIDE
À COMPTER DU
2 NOVEMBRE 2026

#FiersdeNosCommunes

07

Ardèche
LE DÉPARTEMENT

TABLE DES MATIERES

I. ATOUT RURALITE COMMUNES 2
LE PACTE ROUTIER 2
AMENAGEMENTS DE SECURITE LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES OU NATIONALES (AMENDES DE POLICE) 2
LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 4
II. ATOUT RURALITE EPCI 6
III. ATOUT RURALITE SYNDICATS D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE RIVIERE 7
ANNEXE 1. CONDITIONS DE VALIDITE ET DE VERSEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES AUX COLLECTIVITES 8
MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE 8
DURÉE DE VALIDITÉ 8
MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE 9
COMMUNICATION 9
CONTACT ET ENVOI 10
ANNEXE 2. NOTICE TECHNIQUE CLAUSES SOCIALES 11
ANNEXE 3. NOTICE TECHNIQUE BONUS BOIS LOCAL ET CHATAIGNIER 07 13
ANNEXE 4. NOTICE TECHNIQUE DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES 14
ANNEXE 5. NOTICE TECHNIQUE AMENAGEMENTS DE SECURITE LE LONG DE ROUTES DEPARTEMENTALES OU NATIONALES 15
ANNEXE 6. NOTICE TECHNIQUE ATOUT RURALITE PLAN EAU 16
ANNEXE 7. AIDE A LA REMISE EN ETAT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DES COMMUNES TOUCHEES PAR L'EPISODE DE GRELE DU 15 JUILLET 2026 19
ANNEXE 8. NOTICE TECHNIQUE BONUS « ACCESSIBILITE » (INVESTISSEMENT LOCAL) 20

I. ATOUT RURALITE COMMUNES

LE PACTE ROUTIER

Bénéficiaires

- Toutes les communes ardéchoises

Opérations éligibles

- Travaux sur voirie communale
- Déneigement (Annexe 4)

Dépenses éligibles

Toutes dépenses liées à la réalisation de travaux à l'exclusion de :

- Tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, …)
- Matériel roulant
- Réseaux (fibre, téléphone, électricité, EU, EP, AEP…)

Modalités de l'aide

2 projets déposés maximum par commune et par an
Montant plancher des travaux = 3 000 € HT par projet
Taux d'aide = 40 % maximum avec un plafond de subvention de 20 000 € par commune

Modalités de dépôt de la demande

Pour les travaux sur voirie : dépôt des dossiers au fil de l'eau.
Pour le déneigement : appel à projet annuel.
Le caractère d'éligibilité d'une opération n'entraine aucun droit à subvention.

AMENAGEMENTS DE SECURITE LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES OU NATIONALES (AMENDES DE POLICE)

Bénéficiaires

- Les communes ardéchoises de moins de 10.000 habitants

Opérations éligibles

- Voir Annexe 5

Modalités de l'aide

- Le taux de subvention pourra varier entre 20 et 50 % en fonction du nombre de dossiers à traiter et de l'intérêt effectif du projet pour la sécurité routière
- Plafond d'aide : 40 000 € par projet.
- Seuil minimum de dépenses subventionnable : 3 000 € HT.

Modalités de dépôt de la demande

Dépôt des dossiers au plus tard le 31 juillet de l'année

LES AIDES AU 1ER DEGRE (CLASSE DECOUVERTE ET SORTIES PATRIMOINES)

Pour les aides au 1er degré : lancement d'une campagne annuelle par la direction de l'éducation chaque année.

Bénéficiaires

→ Communes dont le potentiel fiscal/habitant DGF est inférieur à 1,33 x moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 0,82 x moyenne de la strate pour les 3 premières strates (de 1 à 5000 hab.) et à 0.95 x moyenne de la strate pour la dernière strate (+ 5000 hab.).
La liste des communes sera actualisée chaque année.

→ Attribution et versement de l'aide

Concernant les volets Pacte routier et aménagements de sécurité le long des routes départementales ou nationales, **l'attribution et le versement de l'aide seront effectués en une seule fois en fin d'année (Crédits FDPTP et Amendes de police) après décision de la Commission permanente.**

LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL

Bénéficiaires

- Toutes les communes ardéchoises

Opérations éligibles

Projets d'investissement permettant la création et la réhabilitation d'équipements témoignant d'un intérêt pour les habitants :

- Equipements favorisant l'accès à la santé
- Equipements scolaires, équipements d'accueil de la petite enfance, enfance, jeunesse
- Equipements culturels, patrimoniaux et de loisirs, équipements sportifs
- Alimentation en eau potable et assainissement
- Vidéoprotection
- Investissements réalisés dans les villages de caractère selon les prescriptions formulées par l'ADT
- Autre…

Dépenses éligibles

Toutes dépenses liées à l'acquisition (foncier et bâtiments) et à la réalisation de travaux à l'exclusion de :

- Tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, …)
- Matériel roulant
- Réseaux secs (fibre, téléphone, électricité…)

Modalités de l'aide

2 projets maximum déposés par collectivité et par an
+ 1 projet supplémentaire pour les projets éligibles au plan Eau (cf annexe 6 : notice technique Atout ruralité plan eau)
+ 1 projet supplémentaire pour les constitutions de domaines forestiers publics

Montant plancher des travaux éligibles par opération : 3 000 € HT

Taux d'aide : 40 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond de subvention de 200 000 € par projet
→ Le taux d'aide maximum veillera au respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Pour les projets supérieurs à 300 000 € HT de dépenses éligibles, possibilité d'attribution d'un bonus forfaitaire au titre des clauses sociales (annexe 2) et au titre du bois local (annexe 3).

Pour les projets inférieurs à 300 000 € HT de dépenses éligibles, possibilité d'attribution d'un bonus bois châtaignier d'Ardèche si mise en œuvre de cette essence locale (annexe 3).

Pour les projets relatifs aux travaux d'accessibilité, possibilité d'attribution d'un bonus (voir annexe 8).

Chaque dossier est examiné au regard des critères d'éligibilité, et le cas échéant, des recettes perçues lorsque l'opération en est génératrice (ex : loyer,…).

A titre exceptionnel, les projets d'investissement portés par des Syndicats (à l'exception des syndicats d'eau) ou bailleur, allant dans l'intérêt d'une ou plusieurs communes ardéchoises pourront être étudiés.

Modalités de dépôt de la demande
Dépôt et instruction des dossiers au fil de l'eau.

Attribution de l'aide
Par décision de la Commission permanente sous réserve des crédits disponibles.

Le caractère d'éligibilité d'une opération n'entraine aucun droit à subvention.

AIDE A LA REMISE EN ETAT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DES COMMUNES TOUCHEES PAR L'EPISODE DE GRELE DU 15 JUILLET 2026

A la suite des violents orages de grêle qui ont frappé le sud de l'Ardèche le 15 juillet 2026, le Département met en place, dans le cadre d'Atout ruralité 07, un dispositif d'urgence afin d'accompagner les communes touchées dans la remise en état de leurs équipements publics.

Le détail de l'intervention du Département est présenté en annexe 7.

Les dossiers qui seront déposés viennent en supplément des demandes réalisées en investissement local.

La programmation de ces dossiers, en étroite coordination avec l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les intercommunalités, sera prioritaire.

II. ATOUT RURALITE EPCI

Bénéficiaires

Communautés de communes et Communautés d'agglomération, à l'exception des collectivités regroupant moins de cinq communes ardéchoises.

Opérations éligibles

Projets d'investissement permettant la création et la réhabilitation d'équipements témoignant d'un intérêt pour les habitants :

- Equipements favorisant l'accès à la santé
- Equipements scolaires, équipements d'accueil de la petite enfance, enfance, jeunesse
- Equipements culturels, patrimoniaux et de loisirs, équipements sportifs
- Alimentation en eau potable, assainissement, rivières
- Vidéoprotection
- Autre…

Dépenses éligibles

Toutes dépenses liées à l'acquisition (foncier et bâtiments) et à la réalisation de travaux à l'exclusion de :

- Tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire…)
- Matériel roulant
- Réseaux secs (fibre, téléphone, électricité…)

Modalités de l'aide

L'aide départementale prend la forme d'une enveloppe d'aide pluriannuelle calculée au prorata de la population DGF par intercommunalité.

A cet effet, une convention précisant le programme d'actions sera conclue entre chaque collectivité et le Département. Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

→ Le taux d'aide maximum par opération s'élève à 50 % du montant hors taxes des dépenses éligibles et veillera au respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Modalités de dépôt de la demande

A l'issue de la signature du contrat pluriannuel conclu entre la collectivité et le Département, la collectivité sera tenue de déposer une demande pour chaque opération figurant dans le programme d'actions.

Attribution de l'aide

Par décision de la Commission permanente sous réserve des crédits disponibles.

III. ATOUT RURALITE SYNDICATS D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE RIVIERE, EPCI

Bénéficiaires

- Syndicats d'eau potable
- Syndicats d'assainissement
- Syndicats de rivières
- EPCI à fiscalité propre uniquement pour la création ou réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) regroupés

Opérations éligibles

- Alimentation en eau potable : schéma directeur, diagnostic réseaux, autres études (inventaires patrimoniaux…), travaux de protection de captage prescrits dans un arrêté de DUP, travaux éligibles au plan eau (cf annexe 6 : notice technique Atout ruralité plan eau)
- Assainissement : schéma directeur et diagnostic réseaux, autres études (inventaires patrimoniaux…), création ou réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs regroupés
- Rivières : travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques

Dépenses éligibles

Toutes dépenses liées aux opérations sus mentionnées à l'exclusion de tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, …)

Modalités de l'aide hors ANC

2 projets maximum par syndicat et par an
+ 1 projet supplémentaire pour les projets éligibles au plan Eau (cf annexe 6 : notice technique Atout ruralité plan eau)
Montant plancher des travaux par opération : 3 000 € HT
Taux d'aide : 40 % maximum avec un plafond de subvention de 200 000 € par projet
→ Le taux d'aide maximum veillera au respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Modalités de l'aide ANC

Aide réservée aux habitations dont les assainissements non collectifs sont déclarés non conformes par le SPANC.
Aide reversée par le SPANC aux particuliers d'un montant forfaitaire de 1 000 euros par habitation effectivement raccordée

Modalités de dépôt de la demande

Dépôt et instruction des dossiers au fil de l'eau

Attribution de l'aide

Par décision de la Commission permanente sous réserve des crédits disponibles.
Le caractère d'éligibilité d'une opération n'entraine aucun droit à subvention.

ANNEXE 1. CONDITIONS DE VALIDITE ET DE VERSEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES AUX COLLECTIVITES

MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

Pour être recevable, la demande d'aide doit nécessairement être transmise avant tout démarrage de l'opération.

Pour être déclaré complet, le dossier de demande de subvention de chaque opération devra impérativement comporter les pièces suivantes :

1. Formulaire de demande d'aide Atout Ruralité téléchargeable à partir du site internet du Département
2. Délibération de la collectivité adoptant le projet et sollicitant l'aide du Département
3. Dossier d'avant-projet ou projet
4. Devis détaillés signés ou actes d'engagement notifiés
5. Justificatifs des co-financements dès notification
6. Tout document utile à la présentation du projet (DPE, plans…)

Concernant Atout Ruralité Plan Eau, pièces spécifiques supplémentaires à joindre au dossier :

- Note explicative détaillée démontrant l'enjeu et les objectifs, et faisant référence selon le type de travaux, aux documents, études permettant de préciser les rendements de réseaux, les débits des ressources, le bilan besoins/ressources de l'unité de distribution concernée, le nombre d'habitants permanents et secondaires à desservir et les problèmes rencontrés sur les ressources privées,

- Avis du SATEP pour les collectivités éligibles à l'assistance technique ayant signé la convention prévoyant la prestation l'année n-1 au moins,

- Dernière délibération fixant le prix de l'eau potable sur la collectivité,

- Pour les interconnexions, convention passée entre les collectivités précisant les modalités des achats et vente d'eau.

DURÉE DE VALIDITÉ

La collectivité bénéficiaire de l'aide dispose :

- **Pour les opérations inscrites dans le cadre du pacte routier**, d'un délai d'un an pour réaliser l'opération à compter de la date de décision d'affectation de l'aide, SANS POSSIBILITE DE PROROGATION.
- **Pour toutes les autres opérations :**
    - d'un délai d'un an pour engager l'opération à compter de la date de décision d'affectation de l'aide,
    - puis de deux ans pour achever et justifier l'opération, SANS POSSIBILITE DE PROROGATION.

A l'issue de cette période, le Département constate la caducité de l'aide départementale, ou bien solde la subvention au prorata des justificatifs produits.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans la délibération attributive au montant de la dépense réelle éligible HT dûment justifiée, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable, sauf dans le cas d'une aide forfaitaire.

Dans le cas où la dépense éligible HT constatée est inférieure au montant prévisionnel, la subvention est soldée au prorata des justificatifs produits.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Une avance de 30 % au démarrage de l'opération sur demande de la collectivité avec transmission d'un ordre de service ou d'un devis signé,
- Un acompte de 30 % sur justification de la réalisation de la moitié de l'opération,
- Le solde (soit 40 % max) au vu du décompte définitif, du certificat d'achèvement de l'opération et des éléments liés à la Communication le cas échéant (Cf. « COMMUNICATION »).

Il sera possible de procéder au versement de la totalité de la subvention en une seule fois au vu du décompte définitif, du certificat d'achèvement de l'opération et des éléments liés à la Communication.

A titre exceptionnel, il sera possible de déroger aux modalités de versement et d'effectuer un acompte supplémentaire en cas de sollicitation dûment justifiée.

<u>Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :</u>

- Si la nature de l'opération subventionnée a été modifiée sans l'autorisation du Département avant l'extinction de la durée de validité de l'aide départementale,
- En cas de dépassement du cumul d'aides publiques de 80 %,
- Si le total des avances et acomptes versés s'avère supérieur au montant définitif de l'aide départementale recalculée au vu des justificatifs produits.

COMMUNICATION

Le versement de l'aide du Conseil départemental de l'Ardèche est conditionné par la visibilité du Département sur toutes les communications associées au projet accompagné par le Département selon les modalités suivantes :

- Le logo du Département devra figurer sur l'ensemble des communications associées au projet, dans le respect de sa charte graphique :

- panneaux de chantier,
- cartons d'invitation,
- documents d'information,
- newsletters,
- pages de sites Internet,
- supports audiovisuels,

- articles dans les bulletins municipaux ou intercommunaux, communiqués et dossiers de presse...
    - Toutes les publications (print, vidéo, web et digitales, etc.) devront également faire expressément mention du soutien du Département. Le soutien du Département doit aussi être clairement mentionné dans toutes communications auprès des médias.
    - Tout événementiel :
- manifestations publiques,
- pose de première pierre,
- lancement de travaux,
- inauguration,
- journée portes ouvertes,
- conférence de presse…

devra être organisé en concertation avec le Département par un contact direct avec la Direction de la communication ou le Cabinet du Président (choix d'une date, modalités d'organisation, documents de communication, panneaux de chantier, validation du carton d'invitation, dossiers de presse, signalétique événementielle, plaques…).

Pour cette réalisation – cofinancée par le Département – et avant le versement du solde de la subvention attribuée, la collectivité devra fournir des photos du panneau de chantier incluant le logo du Département (cf. charte Le Département vous accompagne) et d'autre part des photos du bâtiment (et/ou) de l'aménagement sur lequel la plaque « Avec le soutien du Département » aura été posée de manière pérenne. Cette plaque sera fournie par les services du Département (dimension en fonction de la réalisation concernée : minimum 20x20cm, maximum 50x50cm »). Le non-respect de ces obligations constituerait un motif légitime de remise en cause de l'engagement du Département.

CONTACT ET ENVOI

Les services du Département peuvent être sollicités par les collectivités pour constituer leur dossier de demande d'aide :

Service aide aux collectivités - **atoutruralite07@ardeche.fr**
04 75 66 75 60 / 04 75 66 77 36 / 04 75 66 97 39

Les dossiers de candidature complets sont à adresser au Président du Département par voie électronique à l'adresse : **atoutruralite07@ardeche.fr**

ANNEXE 2. NOTICE TECHNIQUE CLAUSES SOCIALES

Le Code des marchés publics permet de promouvoir l'emploi des personnes éloignées de l'emploi à travers la mobilisation des clauses sociales. Le Département souhaite développer les clauses sociales sur son territoire afin de promouvoir l'emploi des plus fragiles.

Le réseau des facilitateurs ardéchois accompagne le maître d'ouvrage dans :

- Le calcul des heures d'insertion
- La rédaction des articles à insérer dans les pièces du marché
- L'obtention du bonus

Il informe et aide les entreprises attributaires du marché :

- Recherche du personnel pour effectuer les heures
- Suivi de la réalisation des heures.

Votre contact au Département pour vous conseiller et vous assister :

Laurence LOPEZ
Mission Clauses sociales - Tél : 04 75 66 75 71 Mobile : 06 48 00 10 73
Mel : llopez@ardeche.fr

Montant de l'aide forfaitaire liée à l'intégration de clauses sociales pour tout projet supérieur à 300 000 € HT de dépenses éligibles :

5 000 € sous réserve de la production d'un bilan par le facilitateur justifiant de la réalisation d'un nombre significatif d'heures.

ANNEXE 3. NOTICE TECHNIQUE BONUS BOIS LOCAL ET CHATAIGNIER 07

Le Département porte une politique ambitieuse de développement de la filière forêt-bois. Dans ce cadre, il souhaite encourager les collectivités à utiliser dans leurs projets du bois local, transformé par des entreprises du territoire et soutenir la mise en place d'une traçabilité. Une attention particulière est portée à la valorisation du bois de châtaignier ardéchois.

1/ Bonus bois local – pour les projets supérieurs à 300 000 € HT de dépenses éligibles :

> ***Le « bois local »*** *est un bois issu des massifs forestiers de l'Ardèche, de ses départements limitrophes, et plus largement de la grande région Auvergne-Rhône-Alpes. Dans ce contexte, les acteurs devront utiliser des essences présentes de manière significatives sur nos massifs à savoir : Douglas, Epicéa commun, Pin maritime, Pin sylvestre, Pin laricio, Sapin pectinée, Châtaignier, Frêne, Hêtre.*

Seront éligibles au bonus : les projets de construction, rénovation, extension utilisant majoritairement du bois local (structure, murs ossature bois, charpente, menuiserie, …), avec une attention particulière aux bois bénéficiant de la certification « Bois des territoires du Massif central™» ou équivalent.

Montant du bonus forfaitaire :

- 10 000 € sous réserve de l'intégration d'une part majoritaire de bois local dans l'opération,
- 15 000 € sous réserve de l'intégration d'une part majoritaire de bois certifié BTMC™ (ou équivalent) dans l'opération.

2/ Bonus bois châtaignier 07 – pour les projets inférieurs à 300 000 € HT de dépenses éligibles :

Seront éligibles au bonus : les projets mettant en œuvre du bois de châtaignier *(en charpente, menuiseries, mobilier, aménagements intérieurs/extérieurs…)* issu des massifs ardéchois et transformé par des entreprises locales (les scieries devront être situées en Ardèche).

Montant et plafonds du bonus :

- 20% du montant HT du lot en bois de châtaignier ardéchois,
- Bonus minimum de 1 000 € et maximum de 10 000 € (soit un montant du lot bois de châtaignier 07 minimum de 5 000 € HT et plafonné à 50 000 € HT).

Justificatifs concernant la provenance des bois : transmettre une attestation des entreprises ayant mis en œuvre les produits bois, portant sur les essences et leur provenance, et précisant l'origine de l'approvisionnement (références scieries) ; le cas échéant le certificat "BTMC™" (ou équivalent). Concernant le bonus bois châtaignier07, transmettre une attestation de la scierie ardéchoise portant sur l'origine de l'approvisionnement pour les sciages utilisés dans le projet.

Pour connaitre les critères techniques à respecter : se rapprocher du service aménagement rural/mission forêt-bois. 04 75 66 75 96 / 04 75 66 77 32

Pour toute autre question:

- technique : renseignements au 04 75 25 97 05/contact@fibois.com (Interprofession Fibois 07-26)
- concernant la marque de certification "Bois des territoires du Massif central™" (BTMC™) : 04 75 39 41 76 / ardeche@communesforestieres.org (Communes forestières de l'Ardèche)/ www.boisterritoiresmassifcentral.org (guide de prescription en ligne).

ANNEXE 4. NOTICE TECHNIQUE DENEIGEMENT DES VOIRIES COMMUNALES

OBJET

Prise en compte de l'effort financier accompli par les communes en matière de travaux de déneigement effectués sur la voirie communale (à l'exclusion des chemins ruraux) au cours de chaque hiver.

BENEFICIAIRES

Communes de moins de 5 000 habitants, classés en zone de montagne

NATURE DES TRAVAUX

- Achat de fournitures : sel, abrasif... (hors investissement)
- Travaux de déneigement :
  - Si déneigement effectué par un prestataire privé : prise en compte du coût matériel + main d'œuvre.
  - Si déneigement effectué en régie ou par une collectivité locale autre que le maître d'ouvrage : prise en compte des heures d'engins effectuées.

Sont exclus : les frais de réparation et d'entretien de matériel, les annuités d'emprunts contractés pour l'acquisition de matériel de déneigement ainsi que le matériel.

MONTANT DE LA SUBVENTION

→ 50 % du coût TTC des travaux justifiés

- La dépense subventionnable sera plafonnée : pour les heures d'engins réalisées en régie ou par une autre collectivité publique que le maître d'ouvrage : en fonction d'un barème départemental fixé à l'heure pour l'utilisation de chaque type d'engins. Ce barème sera actualisé en cas de besoin en amont des périodes hivernales,
- Le seuil d'éligibilité des dépenses est fixé à 70 €/km de voirie.

PIECES JUSTIFICATIVES

- factures de déneigement,
- délibération sollicitant l'aide du Département,
- formulaire à compléter.

Réponse à l'appel à projets : dossier de demande de subvention à transmettre au Département **avant chaque 31 mai** à l'adresse suivante : subvention.deneigement@ardeche.fr

ANNEXE 5. NOTICE TECHNIQUE AMENAGEMENTS DE SECURITE LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES OU NATIONALES

OBJET

Les travaux concernés sont les aménagements ponctuels de sécurité en bordure ou aux croisements de route départementale ou nationale, les travaux de mise en sécurité des usagers vulnérables (piétons, cycles) qui relèvent d'une compétence communale.
Sont visés préférentiellement les travaux commandés par des exigences de sécurité routière hors agglomération.

Les aménagements globaux de traverse d'agglomération ne font pas partie de ce dispositif d'aides, ni ceux spécifiques aux centres villes et centres bourgs.
Peuvent toutefois être aidés :

- Les aménagements dans la zone de transition entre les secteurs de rase campagne et d'agglomération
- Les aménagements en agglomération dans les cas particuliers où la route départementale ou nationale qui la traverse supporte un trafic élevé.

Chaque commune a été destinataire du « Guide des aménagements » qui fixe, pour le Département de l'Ardèche, des critères techniques pour la réalisation de divers aménagements. Les travaux envisagés devront tenir compte des recommandations formulées dans ce document.

Les enjeux particuliers pour le Département visent notamment :

• Piétons et deux-roues légers :
  - Les traversées de routes départementales ou nationales pour les piétons, une voie cyclable ou une voie verte (visibilité au niveau du débouché, protection par traversée en deux temps, signalisation…)
  - Les dégagements des visibilités (obstacles visuels et stationnements) aux points de traversées piétonnes ou cyclistes
  - La continuité des cheminements accessibles, les abords des arrêts de cars et des trajets piétons qui y mènent
  - La mise en conformité de la signalisation des traversées piétonnes ou cyclistes.

• Sécurisation des débouchés de voie :
  - Les dégagements de visibilité au droit d'un carrefour avec une voie communale
  - L'acquisition et la démolition de bâtiment proche d'un carrefour
  - La création d'un nouveau carrefour
  - Le déport ou le redressement perpendiculaire d'un débouché biais
  - La suppression d'un carrefour avec report sur une autre voie existante
  - La mise en conformité de la signalisation de police.

• Entrées d'agglomération :
  Les aménagements spécifiques ayant pour objectif de donner à l'usager la bonne perception de l'environnement afin de l'inciter à adapter sa vitesse en approche d'une agglomération.

ANNEXE 6. NOTICE TECHNIQUE ATOUT RURALITE PLAN EAU

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan départemental Ressources en eau voté en décembre 2023, un renforcement des crédits alloués au dispositif Atout Ruralité 07 est consacré aux opérations vertueuses réalisées dans ce domaine par les collectivités.
Ainsi, un dossier additionnel (en plus des 2 dossiers/an/commune ou syndicat) éligible au plan eau pourra être déposé jusqu'au 31 décembre 2026 et concernera les opérations suivantes :

Pour les équipements de suivi des rendements et le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable :

- Bénéficiaires : **Communes** compétentes en production et distribution d'eau potable

- Conditions préalables :
  - Prix de l'eau potable minimum de 1,20 €/m3 HT et hors redevances (sur la base d'une consommation de 120 m3 d'eau),
  - Existence d'une étude diagnostique de moins de 10 ans,
  - Avis du SATEP pour les collectivités éligibles à l'assistance technique ayant signé la convention prévoyant la prestation l'année n-1 au moins.

- Critères de priorisation des dossiers :
  1. Situation dans un bassin déficitaire (zone de répartition des eaux (ZRE),
  2. Rendement actuel inférieur à 60 %,
  3. Ressources en tension à l'étiage (assecs constatés avec besoin de citernages lors des années antérieures),
  4. Lorsque des actions d'économie d'eau ont été entreprises au niveau des équipements publics : recyclage des eaux usées, désimperméabilisation des sols, récupération eaux de pluie …

- Dépenses éligibles : toutes dépenses liées à ces opérations à l'exclusion de tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, …) :

. Equipement en matériel de comptage des prélèvements d'eau potable et de tout équipement permettant de les optimiser (vannes de sectorisation, ilotage, télégestion, …),
. Renouvellement des réseaux fuyards.

- Modalité et montant de l'aide :

Le taux d'aide maximum par opération s'élève à 40 % du montant hors taxes des dépenses éligibles dans la limite de 200 000 € par projet et veillera au respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- Modalités de dépôt de la demande : dépôt au fil de l'eau avec 2 programmations par an.

<u>Pour les interconnexions de réseaux d'eau potable entre unités de distribution différentes</u> :

- <u>Bénéficiaires</u> : **syndicats d'eau et communes** (avec priorité aux communes)

- <u>Conditions préalables</u> :
    - Prix de l'eau potable minimum de 1,20 €/m3 HT et hors redevances (sur la base d'une consommation de 120 m3 d'eau),
    - Existence d'une étude diagnostique de moins de 10 ans,
    - Convention passée entre les collectivités précisant les modalités des achats et vente d'eau,
    - Avis du SATEP pour les collectivités éligibles à l'assistance technique ayant signé la convention prévoyant la prestation l'année n-1 au moins.

- <u>Critères de priorisation</u> :

    1. Situation dans un bassin déficitaire (ZRE)
    2. Ressources en tension à l'étiage (assecs constatés avec besoins de citernages années antérieures)
    3. Lorsque des actions d'économie d'eau ont été entreprises au niveau des équipements publics : recyclage des eaux usées, désimperméabilisation des sols, récupération eaux de pluie …

- <u>Dépenses éligibles</u> : toutes dépenses liées à ces opérations à l'exclusion de tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, …)

- <u>Modalité et montant de l'aide</u> :

Le taux d'aide maximum par opération s'élève à 40 % du montant hors taxes des dépenses éligibles dans la limite de 200 000 € par projet et veillera au respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Pour ce type de travaux, un dossier maximum par an et par maitre d'ouvrage pourra être déposé.

- <u>Modalités de dépôt de la demande</u> : dépôt au fil de l'eau avec 2 programmations par an.

<u>Pour les extensions de réseaux publics d'eau potable vers des habitations existantes</u> :

- <u>Bénéficiaires</u> : **syndicats d'eau et communes** pour les hameaux ou écarts ayant une ressource privée déficitaire et ayant une majorité de résidences principales

- <u>Conditions préalables</u> :
    - Prix de l'eau potable minimum de 1,20 €/m3 HT et hors redevances (sur la base d'une consommation de 120 m3 d'eau),
    - Existence d'une étude diagnostique de moins de 10 ans,

- Avis du SATEP pour les collectivités éligibles à l'assistance technique ayant signé la convention prévoyant la prestation l'année n-1 au moins, et de l'ARS pour raisons sanitaires (grandes longueurs de réseaux à créer),
- Coût par abonné plafonné à 15 000 € HT, dérogation possible pour les activités économiques après étude approfondie du contexte.

- Critères de priorisation :

1. Activité artisanale, agricole ou touristique,
2. Problèmes quantitatifs ou sanitaires avérés.

- Dépenses éligibles : toutes dépenses liées à ces opérations à l'exclusion de tous frais annexes (études préalables, frais d'ingénierie, frais de notaire, …)

- Modalité et montant de l'aide :

Le taux d'aide maximum par opération s'élève à 40 % du montant hors taxes des dépenses éligibles dans la limite de 200 000 € par projet et veillera au respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L 1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Pour ce type de travaux, un dossier maximum par an et par maitre d'ouvrage pourra être déposé.

- Modalités de dépôt de la demande : dépôt au fil de l'eau avec 2 programmations par an.

ANNEXE 7 . AIDE A LA REMISE EN ETAT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DES COMMUNES TOUCHEES PAR L'EPISODE DE GRELE DU 15 JUILLET 2026

Bénéficiaires

Les communes situées sur les territoires de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas et de la Communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans dont des équipements publics ont été endommagés lors de l'épisode de grêle du 15 juillet 2026

- ayant déposé une déclaration de sinistre auprès de leurs assurances au titre de cet événement
- et/ou ayant déclaré ce sinistre auprès de la Préfecture de l'Ardèche (notamment en cas d'auto-assurance)

Opérations éligibles

- Les travaux de remise en état des équipements publics affectés par la grêle : bâtiments scolaires et périscolaires, administratifs, patrimoniaux, sociaux et médico-sociaux, salles polyvalentes, équipements sportifs et équipements culturels.

Dépenses éligibles

Les dépenses prises en compte pourront l'être **à compter du 15/07/2026**.

Seront éligibles :

- Toutes dépenses réalisées dans le cadre de travaux d'urgence permettant des mesures conservatoires ou de protection : mise hors d'eau de bâtiments, protection de la structure ou des façades ou des ouvertures endommagées.

- Toutes dépenses liées à la réalisation de travaux permettant une remise en état des équipements publics endommagés.

Seront exclus des dépenses éligibles : les coûts d'études, les frais d'ingénierie, les dépenses d'acquisitions foncières.

Les travaux doivent correspondre à la remise en état initial de l'équipement concerné. Les aménagements complémentaires, les travaux concourant à l'amélioration qualitative ou de confort des équipements concernés ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention.

Modalités de l'aide

- Les communes devront déposer un dossier par bâtiment ou équipement concerné.

- Le taux de subvention pourra atteindre **40% du reste à charge (dépenses éligibles HT – remboursement de l'assurance)** avec un plafond qui sera déterminé en fonction du nombre de dossiers reçus et dans le respect du taux minimum d'autofinancement (20%) prévu par l'article L1111-10 du CGCT concernant les interventions financières des collectivités territoriales et leurs groupements

  Ce dispositif d'aide exceptionnelle n'ouvre pas droit à des bonus (clauses sociales, bois ou accessibilité).

Modalités de dépôt de la demande

Les dossiers sont à déposer à l'adresse : atoutruralite07@ardeche.fr.

En amont d'un dossier formalisé, possibilité de déposer, dans un premier temps, une déclaration de sinistre simplifiée réalisée auprès de l'assurance ou la déclaration adressée à la Préfecture de l'Ardèche.

Les dossiers devront comporter les pièces suivantes :
- Déclaration de sinistre auprès de l'assurance et/ou déclaration adressée à la Préfecture
- Formulaire de demande d'aide Atout ruralité 07 téléchargeable sur le site internet du Département – mentionnant **« Sinistre Grêle 07/2026 »**
- Délibération de la collectivité sollicitant l'aide du Département
- Factures à compter du 15/07/2026 et/ou devis détaillés signés et/ou actes d'engagement signés
- Photos des équipements endommagés
- Tout document technique utile en lien avec les travaux à réaliser (notice explicative, DQE, plans, …)
- Montant perçu de l'assurance pour chacun des bâtiments/équipements concernés

Pour les factures, devis et actes d'engagement, les documents fournis devront permettre de faire la distinction entre les dépenses de remise en état initial de l'équipement concerné et celles liées à d'éventuelles améliorations.

Les dossiers devront être déposés avant le 15/02/2027.

Attribution et versement de l'aide

Les attributions seront délibérées par la Commission permanente au fil de l'eau dans la limite des crédits affectés disponibles.

Durée de validité de l'aide

Se référer à l'annexe 1 « DUREE DE VALIDITE » du règlement Atout ruralité 07

Modalités de versement

Se référer à l'annexe 1 « MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE » du règlement Atout ruralité 07 avec une adaptation du versement des acompte et solde comme suit :
- Avance de 50% dès notification de l'aide par le Département (sans démarche particulière de la commune)
- Le solde au vu du décompte définitif (état des dépenses visé du comptable public), d'un certificat d'achèvement de travaux de l'opération, des photos de l'équipement réhabilité et des éléments liés à la Communication le cas échéant (se référer à l'annexe 1 « COMMUNICATION » du règlement Atout ruralité 07).

ANNEXE 8. NOTICE TECHNIQUE « ACCESSIBILITE » (INVESTISSEMENT LOCAL)

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.
Malgré des avancées importantes depuis 2005, il est indispensable que les établissements, équipements publics concernés puissent désormais être tous en conformité. Dans cet objectif, le Département mobilise des moyens pour accompagner les projets concernés par des travaux d'accessibilité.

Bénéficiaires

- Toutes les communes ardéchoises

Opérations éligibles

Travaux d'accessibilité des établissements dédiés à une activité de service public et/ou un usage public afin d'assurer un égal accès des personnes en situation de handicap.
Les travaux doivent obligatoirement concerner des bâtiments existants.

Dépenses éligibles

Les travaux doivent concourir à la mise en accessibilité des bâtiments publics : Exemples (non exhaustifs) :

- Travaux extérieurs d'aménagement des abords immédiats du bâtiment (rampe d'accès, sols…),
- Ascenseurs ou élévateurs,
- Travaux intérieurs permettant aux usagers à mobilité réduite d'accéder à tous les locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.
- Sanitaires adaptés
- Equipements classiques : banque d'accueil PMR, Signalétique

Les dépenses engagées doivent être directement rattachées au bâtiment objet de l'opération.
Sont exclues, les dépenses relatives aux :

- Bâtiments avec activité commerciale
- Logements communaux,
- Etablissements d'hébergement collectif, médicaux-sociaux

Modalité de l'aide

Taux d'aide Bonus : 10 % du montant HT des travaux d'accessibilité
Plafond de dépenses HT : minimum 3 000 € maximum : 150 000 €

Constitution du dossier de demande de financement

- ➔ Dépôt de la demande Atout ruralité
- ➔ Fiche bonus « accessibilité » accompagnée des devis détaillés, individualisés et chiffrés.